

AVIS AU PUBLIC

EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que Mme la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 11 juin 2020 portant adoption :

- a. du projet **de modification du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Reisdorf (No. réf. : 64C/004/2019, date d'approbation : 22 octobre 2020), concernant des fonds sis à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee ».

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.reisdorf.lu.

La modification du PAG revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- b. du projet **de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier existant »** de la commune de Reisdorf concernant des fonds sis à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee » (No. réf. : 18766/64C, date d'approbation : 22 octobre 2020), concernant des fonds sis à Wallendorf-Pont, au lieu-dit « Grenzwee ».

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties graphique et écrite sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.reisdorf.lu.

La modification du PAP « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d’affiche dans la commune.

Conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l’ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Reisdorf, le 17 novembre 2020

Le collège des bourgmestre et échevins,
